

L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt mai à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 13 mai 2026 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de M. REPENTIN, Président du CCAS.

Etaient présent(e)s :

M. REPENTIN, Président du CCAS
Mmes ALVERHNE, BRUSSON, DESROCHES-AFCHAIN, KREUTER, TAMBURINI
MM BARNET, GACHET, GODET, GROLLIER, LEROY, PAUCHET, VANLEMMENS

Etaient excusé(e)s :

Mmes MARTIN (donne pouvoir à Mme BRUSSON), MICHAL
M. DE BOISRIOU

1. CADRE REGLEMENTAIRE

1.8 DELEGATION DE POUVOIR CONSENTIE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS AU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET VICE PRESIDENT DELEGUE

Conformément à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir pour la durée de son mandat, à son Président, à son Vice-président ou à son Vice-président délégué dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou en défense dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnés à l'article L264-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Vu l'article R123-22 du CASF,
Vu la délibération du conseil d'administration n°1.1 du 20 mai 2026 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS,
Vu la délibération du conseil d'administration n°1.2 du 20 mai 2026 procédant à l'élection du Vice-Président délégué du CCAS,
Vu la délibération du conseil d'administration n°1.3 du 20 mai 2026 portant sur l'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration,
Vu la délibération du conseil d'administration n°1.6 du 20 mai 2026 portant sur la création d'une cellule d'aide d'urgence,
Vu la délibération du conseil d'administration n°1.7 du 20 mai 2026 portant sur l'adoption du règlement intérieur des instances délégataires,
Vu la délibération du conseil d'administration du 31 août 2021 portant sur l'adoption du règlement intérieur des domiciliations,

◆ **Résolution :**

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 :

Le conseil d'administration délègue son pouvoir de décision dans les matières ci-après à la Vice-présidente du CCAS :

1.1 Attribution des prestations ci-après dans des conditions définies par le règlement intérieur des instances délégataire adopté par le conseil d'administration du 20 mai 2026 :

- Livraison des repas à domicile,
- Prestations du service d'aides à domicile,
- Prestation du service animation,
- Prestation de service de soins à domicile,
- Prestation du service de l'équipe spécialisé à domicile
- Attribution des aides financières d'urgences dans le cadre de la cellule d'aide d'urgence dont le respect du règlement intérieur des instances délégataires
- Service de transport Dynamobil
- Entrée permanente et temporaire en EHPAD
- Entrée en hébergement temporaire Corolle
- Entrée à l'accueil de jour
- Entrée qualifiée d'urgente

Concernant les autres prestations décrites ci-après, c'est la commission permanente qui a la pouvoir de décision et dans le respect des critères décrits dans le règlement intérieur des instances délégataires :

- Admission en résidence autonomie,
- Situation complexe et avis défavorable en EHPAD,
- Attribution des aides financières facultatives suivant le cadre défini par le règlement intérieur des instances délégataires,
- Admission et renouvellement au sein du dispositif d'accompagnement à la parentalité Chrysalide,
- Admission au sein des 2 pensions de familles Le Cairn et Relais Calypso,
- Renouvellement des contrats de séjour et suite à donner aux situations problématiques survenant aux seins de tous les services et établissements;

En vertu de l'article R123-22 alinéa 2 du CASF, afin de fluidifier le fonctionnement du CCAS, le conseil d'administration autorise le directeur du CCAS à signer tous les documents établis pour mettre en œuvre les décisions prises en vertu de cette délégation (notamment contrat de séjour, courrier usagers, résiliation).

1.2 Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant : la délégation porte sur l'ensemble des documents nécessaires à la préparation et à l'exécution des marchés concernés.

1.3 Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; la délégation porte sur tous type de convention de location à titre gratuit ou onéreux, tous type de baux.

1.4 Conclusion de contrats d'assurance ;

1.5 Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;

1.6 Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

1.7 Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou en défense dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration : la délégation porte sur l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance, qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure en référé ou de la décision de désistement d'une action.
Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;

1.8 Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnés à l'article L264-2 du Code de l'action sociale et des familles.

En vertu de l'article R123-22 alinéa 2 du CASF, afin de fluidifier le fonctionnement du CCAS, le conseil d'administration autorise le directeur du CCAS à signer les documents établis pour mettre en œuvre les décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente, la délégation est consentie dans les mêmes termes au Vice-président délégué, et en l'absence de ce dernier au Président.

Article 3 :

Conformément aux prescriptions de l'article R123-22 du Code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement la Vice-présidente, le vice-président délégué, le Président à l'exception de celles qui concernent les attributions décrites à l'article 1.1 et 1.8.

En effet, en application de l'article R123-22 alinéa 2, et dans un souci de mettre en œuvre plus rapidement les décisions prises : le directeur reçoit délégation de signature pour tout ce qui concerne les documents relatifs à l'attribution des prestations décrites à l'article 1.1 et à l'article 1.8.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur les documents seront signés par le Vice-Président, le Vice-président délégué et le Président.

Article 4 :

La Vice-Présidente ou Vice-président délégué ou Président, devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Article 5 :

Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le comptable public effectuent, chacun en ce qui les concerne, toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17
Présents : 14
Pouvoir : 1

Vote : Pour : 15
 Contre : 0
 Abstention : 0

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,

Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.

Thierry REPENTIN

